



Règlement d'application de l'art. 6 des statuts en vue de la Fête des Vignerons 2019

Préambule

L'art. 6 des statuts de la Confrérie des Vignerons prévoit que le Conseil arrête un règlement définissant les autres droits et obligations des membres de la Confrérie à l'occasion d'une Fête des Vignerons.

Vu ce qui précède, le Conseil arrête le règlement suivant pour la Fête des Vignerons 2019 :

1. Les membres de la Confrérie bénéficient, en vertu de l'art. 6 des statuts, d'un droit prioritaire de recrutement parmi les candidats inscrits pour former les troupes de figurants d'une Fête des Vignerons.

Ce droit est subordonné au choix souverain de la Commission en charge de la formation des troupes, qui choisit selon les besoins de la mise en scène et/ou du spectacle.

Au bénéfice de ce droit, ils s'engagent à respecter le choix et la décision de la Commission en charge de la formation des troupes, sans recours possible.

2. Les membres de la Confrérie qui ne sont pas enrôlés dans le spectacle, mais sont engagés dans une tâche spéciale définie par la Confrérie pour la Fête des Vignerons 2019, ont le droit de porter le costume correspondant à leur fonction aux mêmes conditions, notamment financières, que les figurants.

3. Les membres de la Confrérie qui ne sont ni figurants, ni engagés dans une tâche spéciale durant la Fête des Vignerons 2019, peuvent acquérir un costume de Consoeur ou de Confrère 2019, pour le prix forfaitaire de CHF. 1'000.- (mille francs), non remboursable.
4. Les membres de la Confrérie, qui ont acquis un costume de Consoeur ou de Confrère 2019, peuvent le porter pendant la Fête des Vignerons 2019. Ils le portent pour également bénéficier du droit de participer par groupes aux cortèges prévus à son programme. Ce statut particulier leur est accordé sans aucun autre droit ou privilège.
5. Les membres de la Confrérie sont mis au bénéfice d'une période de prélocation pour l'achat, au tarif public, de billets de la Fête des Vignerons 2019, selon des modalités qui seront précisées en temps utile.
6. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de la Confrérie et sera caduc et sans objet dès la fin de la Fête des Vignerons 2019.

-o0o-

Ainsi fait et adopté par le Conseil de la Confrérie des Vignerons, le 14 février 2017.

L'Abbé-Président
François Margot

La Secrétaire
Sabine Carruzzo